



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 22 mai 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 modifié,
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par l'EARL DES COQUELICOTS
au lieudit Croas Toul
en MELGVEN

N° 38/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 234/2001 A du 31 juillet 2001 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 93/06 AE du 30 juin 2006, autorisant la SCEA DE CROAS TOUL (gérants : Sébastien GARREC et Michel GUENGARD) à exploiter un élevage de 800 porcs charcutiers au lieudit Croas Toul en MELGVEN ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant établi le 30 janvier 2009 au nom de l'EARL DES COQUELICOTS sise à Croas Toul en MELGVEN (gérants : Hubert et Anne SEACH) ;
- VU** le dossier présenté le 21 février 2011, complété le 4 août 2011, par l'EARL DES COQUELICOTS, en vue d'une extension de 300 animaux équivalents de son élevage porcin et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avenant déposé le 9 février 2012 concernant des éléments du bilan de fertilisation et le principe de la non dégradation des pressions en azote et phosphore ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 12 octobre 2011 ;

VU le rapport EN1200448 en date du 3 avril 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 avril 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'extension des effectifs porcs charcutiers autorisée par l'accord CDOA n°C.10.10877 ;
- l'augmentation de la production d'azote annuelle hors ZES ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- l'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha de surface recevant les déjections ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DES COQUELICOTS est autorisée à procéder à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin implanté au lieudit Croas Toul en MELGVEN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de 1100 porcs charcutiers dans la limite de 3300 porcs charcutiers produits par an.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 93/06 AE du 30 juin 2006 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2001 actualisées comme suit.

Prescriptions actualisées

✓ **Alimentation biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Compteur**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Analyse**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Epandage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Prescriptions conservées

✓ **Prescriptions concernant les restrictions d'épandage sur la parcelle section ZD n° 4b**

- ◆ Pas d'apport organique.

✓ **Incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de MELGVEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DES COQUELICOTS